

) E C R E T

-----  
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
des projets suivants :  
-----

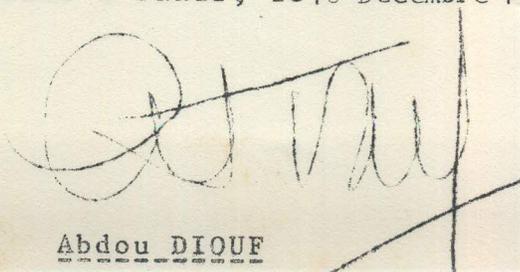
- 1° - Loi soumettant au taux intermédiaire de la  
taxe sur les Prestations de services, les rede-  
vances téléphoniques et assimilées.
- 2° - Loi modifiant les taxes sur le chiffre d'affai-  
res applicables aux articles de conditionnement  
des médicaments, aux travaux financés sur prêts  
ou aides extérieurs, aux marchés d'Etat ou assi-  
milés, aux médicaments, aux engrais, aux fumu-  
res végétales, aux lubrifiants obtenus à partir  
d'huiles de base régénérées aux savons de ména-  
ge.
- 3° - Loi abrogeant et remplaçant l'article 895 du  
Code général des Impôts.
- 4° - Loi abrogeant et remplaçant l'annexe II du livre  
I du Code général des Impôts.

-----  
LE        PRESIDENT        DE        LA        REPUBLIQUE        ,

Article premier - Les projets de loi dont les textes sont annexés au  
présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre  
de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et  
d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre  
de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les  
Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Décembre 1984

  
Abdou DIQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS ET DES DOMAINES  
-----

Exposé des motifs  
du projet de Loi soumettant au taux  
intermédiaire de la taxe sur les Pres-  
tations de Services, les redevances  
téléphoniques et assimilées -

Le téléphone, le télex et autres modes de communi-  
cation assimilées sont devenus des moyens modernes de correspon-  
dances dont l'exploitation est à ce jour exonérée de taxe sur les  
prestations de services.

Cette exonération résulte de leur caractère de  
service public moyennant des prix homologués par l'Autorité pu-  
blique ( l'Etat ) sans appel possible à la concurrence du fait  
du monopole d'exploitation accordé à l'OPT ou à Télé-Sénégal.

En raison de la nécessité de supprimer autant que  
faire se peut les exonérations, il est proposé de soumettre à la  
taxe sur les prestations de services toutes les recettes prove-  
nant de l'exploitation ou de l'utilisation au Sénégal, d'appar-  
eil téléphonique, de télex et de tout autre moyen de télécom-  
munication.

La taxe sera ainsi exigée sur toutes les communi-  
cations de l'espèce aussi bien les communications intérieures  
que celles dirigées vers l'extérieur.

Cette taxation entraîne la modification des articles  
348 15, 353 et 354 du Code général des Impôts.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la taxe sur  
les prestations de services en la matière devrait rapporter 1,5  
milliard calculé au taux de 12,5 % environ 12 milliards de re-  
cettes.

Toutefois pour ne pas créer des difficultés de tré-  
sorerie aux redevables, le fait générateur sera l'encaissement au  
lieu de l'accomplissement du service.

181702

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 56/84 soumettant au taux intermédiaire de la taxe sur les Prestations de Services, les redevances téléphoniques et assimilées.

Par  
Demba SECK

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre ,  
Mes Chers Collègues,

Le jeudi 20 décembre 1984, s'est réunie, sous la présidence de Hamet DIOP, la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 56/84 soumettant au taux intermédiaire de la taxe sur les Prestations de Services, les redevances téléphoniques et assimilées.

Mamoudou TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances, représentait le Gouvernement.

Le projet de loi, qui nous est soumis, modifie les articles 348-15, 353 et 354 du Code général des Impôts où sont exonérées du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

- les exportations directes de produits ou de marchandises diverses ;
- les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat ;
- les prestations de services faites par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique .

Cette modification postule de la nécessité de supprimer autant que faire se peut les exonérations. A cet effet, il est proposé

./.

de soumettre à la taxe sur les prestations de services toutes les recettes provenant de l'exploitation ou de l'utilisation au Sénégal, d'appareil téléphonique, de telex ou de tout autre moyen de communication.

La taxe sera **ainsi** exigée sur toutes les communications de l'espèce, aussi bien les communications intérieures que celles dirigées vers l'extérieur.

Il reste à retenir que la taxe sur les prestations de services en la matière devrait rapporter 1,5 milliard **calculé** au taux de 12,5 % sur environ 12 milliards de recettes.

Le fait générateur sera l'encaissement au lieu de l'accomplissement du service.

Vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

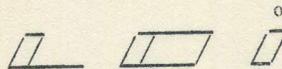
-----

1B 1702

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 61



SOUMETTANT AU TAUX INTERMEDIAIRE DE LA  
TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES,  
LES REDEVANCES TELEPHONIQUES ET ASSIMILEES.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
JEUDI 27 DECEMBRE 1984, la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Le 15e de l'article 348 du Code général des Impôts  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 348 15e : les prestations de services autres  
que les redevances téléphoniques et assimilées effectuées par les  
exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs  
homologués par l'autorité publique".

Article 2 :

Les articles 353 et 354 du Code général des Impôts  
sont complétés comme suit :

article 353 j : pour les redevances téléphoniques  
et assimilées par l'encaissement -

"Article 354" - Taxe sur les Prestations de services

2 b :

- sur les redevances téléphoniques et assimilées.

Article 3 :

La présente loi est applicable à compter du 1er  
janvier 1985. Toutefois, les encaissements afférents à des factura-  
tions antérieures à cette date ne seront pas recherchés en paiement.

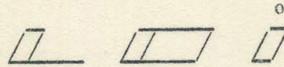
DAKAR, le 27 DECEMBRE 1984  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-

151702

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 61

SOUMETTANT AU TAUX INTERMEDIAIRE DE LA  
TAXE SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES,  
LES REDEVANCES TELEPHONIQUES ET ASSIMILEES.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
JEUDI 27 DECEMBRE 1984, la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Le 15e de l'article 348 du Code général des Impôts  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 348 15e : les prestations de services autres  
que les redevances téléphoniques et assimilées effectuées par les  
exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs  
homologués par l'autorité publique".

Article 2 :

Les articles 353 et 354 du Code général des Impôts  
sont complétés comme suit :

article 353 j : pour les redevances téléphoniques  
et assimilées par l'encaissement -

"Article 354" - Taxe sur les Prestations de services  
2 b :

- sur les redevances téléphoniques et assimilées.

Article 3 :

La présente loi est applicable à compter du 1er  
janvier 1985. Toutefois, les encaissements afférents à des factura-  
tions antérieures à cette date ne seront pas recherchés en paiement.

DAKAR, le 27 DECEMBRE 1984  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-